PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAREVA Amboise

Zone Industrielle

29, route des Industries

37530 Pocé-sur-Cisse

Références : 2023-760
Code AIOT : 0010000714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement FAREVA Amboise implanté Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA Amboise
- Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse
- Code AIOT : 0010000714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAREVA Amboise est spécialisée dans la sous-traitance pour les laboratoires pharmaceutiques.
Ses activité sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/10/2005, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/06/2007, du 16/11/2009 et du 28/11/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite d'inspection
- fluides frigorigènes fluorés
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
17	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des extincteurs	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	/	Sans objet
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
21	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
24	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
26	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux stockées suite à l'incident du 29/08/2022	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
7	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
10	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
11	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
12	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
16	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
18	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
20	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Respect des échéances de contrôles indiquées sur la liste	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	/	Sans objet
23	Contrôle de la présence des attestations de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
25	Contrôle de la présence des attestations d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
28	Contrôle de la plaque d'identification des ESP et du marquage de RP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
29	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejet des eaux stockées suite à l'incident du 29/08/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • constat : *L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de l'opération de rejet.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...]
Constats : La demande formulée lors de la précédente visite d'inspection est satisfaite.
Observations : Suite à l'incident du 29/05/2022, 90 m^3 d'eau ont été récupérés dans le bassin d'avarie du site, puis dirigés vers un bassin de rétention. Suite à la réception de l'accord de rejet par mail du 13/10/2022, confirmant le passage de la Loire au niveau d'alerte inférieur « vigilance », le début des opérations de rejet a été confirmé par courriel en date du 28/11/2022 à l'inspection des installations classées. Par courrier du 05/01/2023, l'exploitant indique que le protocole prévu a été mis en œuvre et que les opérations de rejet sont terminées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • constat : *L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés [...] et notamment : [...] d'extincteurs [...] bien visibles et facilement accessibles [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions menées suite aux remarques formulées dans le rapport de vérification des extincteurs. En particulier, il n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs situés à une hauteur de plus de 1,20m sont bien accessibles.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 08/09/2022, il a été constaté que la dernière vérification des extincteurs date de juin 2021. L'exploitant indique que la prochaine vérification en prévu en septembre 2022. Lors de la visite d'inspection du 16/11/2022, l'exploitant indique que la vérification a bien été réalisée. Le rapport de vérification de la Société DESAUTEL, référence BL3984297, du 04/11/2022 a été transmis par courrier du 05/01/2023. Il est fait état de commentaires : "extincteur PP2P non remplacé en attente de commande" "certains extincteurs sont à +1,20m et n'ont pas de signalisation" "certains extincteurs n'ont pas leur support d'origine". Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, l'exploitant a indiqué que le remplacement de l'extincteur PP2P a été réalisé (le rapport d'intervention de la société DESAUTEL en date du 28/11/2022 correspondant a été présenté) et qu'il n'a pas été donné suite aux autres remarques. Il n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs situés à une hauteur de plus de 1,20m sont bien accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • constat : *L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le tableau de synthèse actualisé de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève l'activité du site FAREVA Amboise.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : *Voir arrêté préfectoral du 05/10/2005 modifié.*
Constats : La demande formulée lors de la précédente visite d'inspection est satisfaite.
Observations : Le tableau de synthèse actualisé de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève l'activité du site FAREVA Amboise a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 20/01/2023. De plus, lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, l'exploitant a présenté le tableau actualisé du calcul de la règle de cumul Seveso concluant sur le caractère non seveso du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • constat : *L'exploitant n'a pas donné suite au contrôle réalisé sur les réseaux de collecte alors qu'il identifie des défauts.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'écart relevé lors de la précédente visite d'inspection est maintenu dans l'attente de la réalisation des travaux : l'exploitant n'a pas donné suite au contrôle réalisé sur les réseaux de collecte alors qu'il identifie des défauts.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 15/11/2022, l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement N°V11-383-21 réalisé par la société OTIS en date du 24/11/2021. Les constats suivants sont formulés : - 2 tronçons avec présences de fissures sans indication de gravité, sur le réseau des eaux usées en amont de la station d'épuration, - 2 tronçons avec présence de racines en aval de la station d'épuration. Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, l'exploitant indique que : - les fissures identifiées sont des microfissures qui ne remettent pas en cause l'état du réseau, - une réparation des tronçons avec présence de racines va être réalisée (la demande d'achat signée du 13/06/2023 pour le chemisage complet des tronçons concernés a été présentée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret n°2018-900 du 22/10/2018 créant la rubrique 1185, article I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative (rubrique ICPE 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La liste des équipements frigorifiques ou climatiques relevant de la rubrique 1185-2a doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, y compris s'ils sont présents au sein d'un mélange.
Observations : L'exploitant a présenté la liste des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes (FF) détenus sur son site présentant une quantité totale cumulée de fluide présent dans les équipements de 2 310 kg. Les équipements relevant de la rubrique 1185-2a sont identifiés sur cette liste comme étant les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg utilisant le fluide R134A. Les mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 sont également à prendre en compte. La quantité actée par lettre préfectorale du 30/07/2013 suite à la demande d'antériorité (2 320 kg) est respectée. Le site est toujours soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1185-2a. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - la FDS du fluide frigorène R407F (PERFORMAX LT) en date du 15/04/2021, - la FDS du fluide frigorène R1234ze (HFO-1234ze) en date de mai 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant a présenté la liste des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigène, détaillant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Il précise qu'il n'est pas présent sur site de fluides frigorigènes dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Lors de la visite de terrain, il a pu être constaté par échantillonnage sur l'équipement enceinte de stabilité 11 qu'il comporte bien un étiquetage conforme avec la quantité et la nature de fluide frigorigène contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014, article 13 – Restrictions d'utilisation [….] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Les équipements du site FAREVA Amboise ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié par échantillonnage pour un équipement récent (enceinte de stabilité 11, mise en service le 28/07/2017 par l'opérateur SAS LEHOUX) les documents suivants : - certificat de mise en service en date du 28/07/2017 par la SAS LEHOUX, - certificat de contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène, réalisé lors de sa mise en service pour le groupe A et le groupe B (28/07/2017) - attestation de capacité n° 12015 de la SAS LEHOUX, opérateur ayant assuré la mise en service de l'équipement (la validité de l'attestation a été vérifiée sur le site SYDEREP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Attestations des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Les contrôles d'étanchéité sur les équipements contenant des fluides frigorigènes sont réalisés par des opérateurs externes (opérations nécessitant d'accéder aux circuits). Les principaux opérateurs extérieurs intervenant sur les équipements de production de froid chez FAREVA sont les suivants : EQUANS, DALKIA, TRANE, VALFROID, LEHOUX, HB MESURE. L'exploitant a présenté les attestations de capacité de ces opérateurs lors de la visite d'inspection. Il a par ailleurs été vérifié que ces opérateurs sont bien référencés dans la base SYDEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. […]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié la formalisation d'une fiche par sondage sur les dernières interventions réalisées sur 2 équipements : - Groupe froid n°5 (CVAE 033 n°5) : fiche d'intervention (cerfa 15497*02) n° 1052-142-1 en date du 03/03/2023, signé par l'opérateur (TRANE) et le détenteur, concernant le dernier contrôle d'étanchéité ; - Groupe froid bureaux adm. B17 (CGAX 046) : fiche d'intervention (cerfa 15497*02) n° 1052-138-1 en date du 01/03/2023, signé par l'opérateur (TRANE) et le détenteur, concernant le dernier contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Deux équipements du site FAREVA Amboise utilisent des HCFC (R22) en quantité inférieure à 2kg. L'exploitant précise que ces équipements n'ont pas fait l'objet d'opération de recharge après 2015. Le dernier OT d'entretien trimestriel pour le climatiseur CIAT AS 400 04300 (ME SD/SR 23) a été présenté lors de la visite d'inspection : il s'agit d'un nettoyage du filtre réalisé par la société EQUANS, il n'est pas fait mention d'une recharge de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de recharge d'un équipement fuyard
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions.
Observations : Les informations transmises n'ont mis en évidence aucun cas de recharge récurrente faite sur un équipement contenant des fluides frigorigènes. Par échantillonage sur un équipement fuyard en 2022 (groupe froid magasin froid), il a été présenté la fiche d'intervention n°1509269 en date du 08/12/2022 par l'opérateur DALKIA indiquant la détection d'une fuite, ainsi que la réparation et la recharge de l'équipement lors de la même intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'étude permettant de justifier l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite sur le groupe froid n°5.
Il doit s'assurer de la vérification annuelle des systèmes permanents de détection de fuite.

Observations : D'après la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes transmise par l'exploitant, le groupe froid n°5 (CVAE 033 n°5) est concerné par l'obligation d'un système de détection de fuites prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 (équipement ayant des teneurs en GFES supérieures à 500 tonnes équivalent CO2).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que ce groupe froid n'est pas équipé d'un système permanent de détection de fuite. Il indique que cela n'est pas possible du fait de la taille de l'équipement et de son positionnement en extérieur. Cette impossibilité technique doit être justifiée par une étude.

L'équipement est équipé de détecteurs mesurant les paramètres suivants : pression réfrigérant saturé condenseur, température réfrigérant saturé condenseur, température d'huile et température approche condenseur.
L'exploitant indique qu'ils sont vérifiés lors du contrôle réglementaire réalisé trimestriellement. Le dernier rapport de contrôle de la société TRANE pour cet équipement a été présenté (mars 2023), il n'est pas précisé qu'une vérification de ces détecteurs est réalisée. Un opérateur de la société TRANE présent sur site lors de la visite d'inspection a indiqué que la vérification des détecteurs est bien réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. […]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tenu à disposition de l'inspection l'ensemble des informations concernant les équipements avec fluides frigorigène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôles périodiques des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La période maximale entre deux contrôles d'étanchéité n'est pas respectée.
Observations : D'après la liste des équipements avec fluides frigorigènes et le registre consultés en séance, l'exploitant ne respecte pas strictement la fréquence entre deux contrôles. En particulier, le jour de la visite d'inspection (22/06/2023), la périodicité de contrôle d'étanchéité pour les équipements suivants est dépassé : - Groupe froid n°5 (CVAE 033 n°5) ayant une périodicité de 3 mois (charge en fluide frigorigène HFC de plus de 500 t. éq. CO2, sans système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II de l'article 3) : fiche d'intervention n° 1052-142-1 réalisé par TRANE concernant le dernier contrôle d'étanchéité en date du 03/03/2023, soit plus de 3 mois ; - Groupe froid magasin froid (MHV SH 2P/4GE-23Y AS-PFY402469) ayant une périodicité de 6 mois (charge en fluide frigorigène HFC compris entre 50 et 500 t. éq. CO2, sans système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II de l'article 3) : fiche d'intervention n°1509269 réalisé par DALKIA concernant le dernier contrôle d'étanchéité en date du 08/12/2022, soit plus de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle – absence de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a pu être vérifié au niveau des équipements suivants contenant des fluides frigorigènes la présence d'un macaron bleu attestant l'absence de fuite détectée lors du dernier contrôle d'étanchéité : - groupe froid magasin froid - groupe froid n°5
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : La déclaration pour l'année 2022 a été réalisée sur l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La liste des ESP n'est pas complète.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite d'inspection : - la liste des équipements sous pressions (ESP) du site FAREVA Amboise (hors système frigorifique), - la liste des ESP des installations frigorifiques du site FAREVA Amboise. Il est bien précisé pour chaque équipement la date de la prochaine inspection périodique et celle de la prochaine requalification. La liste ne précise pas les éléments suivants : - type d'équipement (récipient, générateur de vapeur - GV, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide - ACAFR, tuyauterie) - régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) - la date de la dernière inspection périodique (pour la liste des ESP hors système frigorifique), - date de la dernière requalification périodique (pour la liste des ESP hors système frigorifique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Respect des échéances de contrôles indiquées sur la liste

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : D'après les informations indiquées sur les listes transmises, les échéances de contrôles indiquées sur la liste sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Contrôle de la présence des attestations de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. [...] III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne [...]. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Pas de non-respect de prescriptions constaté.
Observations : Il a été vérifié par échantillonnage sur 2 équipements la présence des attestations de requalification périodique : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) - Récipient : attestation de requalification périodique n° 253201 réalisée par APAVE en date du 29/07/2022, - Autoclave de stérilisation (AP4C2737) - Récipient ACAFR : attestation de requalification périodique n° 253184 réalisée par APAVE en date du 05/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les dates de prochaines requalifications périodiques indiquées dans la liste des ESP ne sont pas cohérentes.
Observations : Il a été vérifié par échantillonage sur 2 équipements la cohérence de la périodicité de requalification périodique indiquée dans la liste : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) - Récipient (vapeur d'eau) : 120 mois, - Autoclave de stérilisation (AP4C2737) - Récipient ACAFR (vapeur d'eau) : 120 mois. Néanmoins, il est constaté que la date de prochaine requalification périodique indiquée sur la liste n'est pas cohérente : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) : 28/07/2023 (dernière RP en date du 05/08/2022), - Autoclave de stérilisation (AP4C2737) : 27/12/2032 (dernière RP en date du 29/07/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Contrôle de la présence des attestations d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Pas de non-respect de prescriptions constaté.
Observations : Il a été vérifié par échantillonnage sur 2 équipements la présence des attestations d'inspection périodique : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) - GV : attestation de requalification périodique (valant inspection périodique) n° 253201 réalisée par APAVE en date du 29/07/2022, - Autoclave de stérilisation (AP4C2737) - Récipient ACAFR : attestation de requalification périodique (valant inspection périodique) n° 253184 réalisé par APAVE en date du 05/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les dates de prochaines inspections périodiques indiquées dans la liste des ESP ne sont pas cohérentes.
Observations : Il a été vérifié par échantillonage sur 2 équipements la cohérence de périodicité d'inspection périodique indiquée dans la liste : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) - Récipient (vapeur d'eau) : 48 mois, - Autoclave de stérilisation (AP4C2737) - Récipient ACAFR (vapeur d'eau) : 24 mois. Néanmoins, il est constaté que la date de prochaine inspection périodique n'est pas cohérente : - Échangeur de vapeur (AP4C3242) : 20/08/2026 (dernière IP du 29/07/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP et du marquage de RP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite terrain, il a été vérifié par sondage sur l'équipement autoclave de stérilisation (AP4C2737) la cohérence des informations entre la plaque et les attestations de contrôle et la présence de l'insculpation de la date de la dernière RP et du poinçon tête de cheval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Absence de fuites sur l'équipement, absence d'échappement ou de fuite de soupape, absence de déformation, état général des supports satisfaisant, absence de corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet